



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-067

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-05-25-00002 - Décision n° DOS/ASPU/086/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)?? (3 pages) Page 3

DDT 90 /

90-2022-06-03-00001 - Arrêté ouverture de l'auto-ecole GOUVIER et VIRGINIE B (4 pages) Page 7

90-2022-06-03-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (4 pages) Page 12

90-2022-06-03-00002 - Arrêté sécheresse niveau 1 (5 pages) Page 17

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-02-00002 - Arrêté préfectoral portant retrait des arrêtés 90-2022-02-03-00004, 90-2022-02-03-00005, 90-2022-02-03-00006 du 3 février 2022 (3 pages) Page 23

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-05-25-00002

Décision n° DOS/ASPU/086/2022 portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/086/2022

portant rectification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, portant modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, et notamment sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

VU la demande présentée, le 15 novembre 2021, par Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), visant à obtenir la modification substantielle de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur consistant en la desserte d'un nouveau site, celui de l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500) ;

Considérant que, par courrier électronique du 17 mai 2022, Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacienne-gérante de la PUI GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », a signalé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté qu'une erreur s'était glissée au niveau de l'article 1 de sa décision n° DOS/ASPU/043/2022, en date du 04 mars 2022, l'adresse de l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », desservi par ladite PUI en tant que membre du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », étant erronée, car cette Résidence a déménagé et est maintenant située 14 rue de Mulhouse à BELFORT (90 000) ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle.

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/043/2022 du 04 mars 2022 est rectifié comme suit :

« **Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 du code de la santé publique ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Elle est également autorisée à assurer :

A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté » sont situés en rez-de-cour des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 426) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 14 rue de Mulhouse à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- l'E.S.M.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- l'EHPAD « La Maison Blanche », sis 24 rue de la Maison Blanche à BEAUCOURT (90 500)
- le Centre de prévention et d'éducation familiale du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, sis 14 B rue des Entrepreneurs – Parc technologique à BELFORT (90 000). ».

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Lucile GRILLON, administratrice du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie des établissements sanitaire et médico-sociaux du Nord Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 25 mai 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDT 90

90-2022-06-03-00001

Arrêté ouverture de l'auto-école GOUVIER et
VIRGINIE B

ARRÊTÉ N°
d'ouverture de l'auto-école GOUVIER et VIRGINIE B
6, rue Carnot - 90300 VALDOIE
Agrément n° E 22 090 0003 0

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU la demande d'agrément, déposée le 3 mars 2022 et déclarée complète le 31 mai 2022, déposée par Monsieur Lionel Gouvier, gérant de la « SAS GOUVIER et VIRGINIE B », en vue d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE GOUVIER ET VIRGINIE B», situé, 6, rue Carnot - 90 300 VALDOIE ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel GOUVIER gérant de la SAS GOUVIER et VIRGINIE B , est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 090 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé, «AUTO-ECOLE GOUVIER ET VIRGINIE B», situé au 6, rue Carnot à 90 300 VALDOIE ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivante :

- AM, A1, A2, A,B

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 3/06/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-06-03-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-06-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 31 mars 2022,

VU les demandes d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût formulées par la société privée de la Rouge Montagne de Rougemont-le-Château, par la société privée du Bourdon à Rougemont-le-château et par l'association communale de chasse agréée de Grosmagny, en date du 1^{er} juin 2022,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par l'association communale de chasse agréée d'Evette-Salbert en date du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les associations communales de chasse agréées suivantes sont autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire :

TYPE	LIBELLE
ACCA	EVETTE-SALBERT
ACCA	GROMAGNY

Les sociétés privées suivantes sont autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire :

TYPE	LIBELLE
SP	LA ROUGE MONTAGNE
SP	ROUGEMONT LE CHATEAU GRESSOT - LE BOURDON

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **3 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 90

90-2022-06-03-00002

Arrêté sécheresse niveau 1



**PRÉFET
DU TERRITOIRE-DE-BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort**

Arrêté N° 90 – 2022 – 06 – 03 – 00002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte,
pour le sous-bassin de l'Allan**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 90-2022-05-02-00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur SODINI (Raphaël) ;

Vu l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RD-DECI) du 27 février 2017 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E

Article 1 : Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort appartenant à la zone **d'alerte du sous - bassin de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné. L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont donc concernées.

Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 1. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par

ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)

DD90

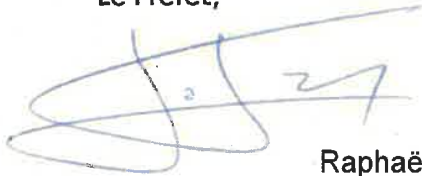
8, place de la Révolution Française- B.P.605
90020 BELFORT Cedex

3/5

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25-90,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération du Territoire de Belfort pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Belfort, le **03 JUIN 2022**

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Annexe 1 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau niveau : Alerte

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	INTERDIT entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h INTERDIT,	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³	Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions INTERDIT	X			
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation)	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	INTERDIT à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT Sauf avec du matériel haute pression, autolaveuse	X	X	X	
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	INTERDIT, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	INTERDIT entre 8h et 20h		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT De 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation et mis à disposition des services de contrôle		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m ³ /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	INTERDIT entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	AUTORISE		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	INTERDIT Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux Aquatiques et éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.

DD90

8, place de la Révolution Française- B.P.605
90020 BELFORT Cedex

5/5

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-02-00002

Arrêté préfectoral portant retrait des arrêtés
90-2022-02-03-00004, 90-2022-02-03-00005,
90-2022-02-03-00006 du 3 février 2022



ARRETE N° 2022 -

Arrêté portant retrait des arrêtés :

- **90-2022-02-03-00004** du 3 février 2022 portant fixation du montant des sommes faisant l'objet du reversement consécutif à l'arrêté du 5 octobre 2020 portant cessation d'activité de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « La Villa des Sapins » et désignation de l'attributaire des sommes reversées ;
- **90-2022-02-03-00005** portant fixation du montant des sommes devant faire l'objet du reversement consécutif à l'arrêté conjoint du 27 octobre 2020 portant cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise et désignation de l'attributaire des sommes reversées ;
- **90-2022-02-03-00006** du 3 février 2022 portant fixation du montant des sommes faisant l'objet du reversement consécutif aux cessations d'activité de l'EHPAD « La Rosemontoise » et de la MECS « La Villa des Sapins » et désignation de l'attributaire des sommes reversées.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-19 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article L.521-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-3 ;

Vu l'arrêté n°2020-1931 du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant cessation de l'activité de la MECS de la Villa des sapins ;

Vu l'arrêté n°2020-1937 du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant transfert d'autorisation de la MECS de la Villa des sapins à l'ASEANFC ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-1949 du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant cessation d'activité de l'EHPAD de la Rosemontoise ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020-2990 du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'EHPAD La Rosemontoise à l'association les Bons Enfants ;

Vu les courriers en date du 25 octobre 2021 par lesquels le président du Conseil départemental du territoire de Belfort et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ont sollicité du préfet du Territoire de Belfort la récupération des fonds octroyés aux établissements l'EHPAD « La Rosemontoise » et la MECS « La Villa des Sapins » conformément à l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les trois arrêtés en date du 03 février 2022 par lesquels le Préfet a, sur le fondement du Code de l'action sociale et des familles, fixé les montants des sommes faisant l'objet d'un reversement consécutif à l'arrêté du 5 octobre 2020 portant cessation d'activité de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « La Villa des Sapins » et consécutif à l'arrêté conjoint du 27 octobre 2020 portant cessation d'activité de l'EHPAD La Rosemontoise ;

Vu l'ordonnance n° 2200707, 2200708, 2200710 en date du 19 mai 2022 par laquelle le Juge des référés du Tribunal administratif de Besançon a suspendu l'exécution des trois arrêtés du Préfet précités du 03 février 2022, au motif que leur légalité externe était entachée d'un doute sérieux au regard de la potentielle méconnaissance de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration (absence du prénom et du nom de l'auteur des trois arrêtés du 03 février 2022) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, « L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ».

Considérant que d'après l'ordonnance du Juge des référés précitée du 19 mai 2022, la légalité externe des trois arrêtés du Préfet du 03 février 2022 est entachée d'un doute sérieux au regard de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que cette illégalité est de nature à justifier le retrait de ces arrêtés, dans les conditions prévues à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

ARRETE :

Article 1

Par le présent arrêté, sont retirés les arrêtés préfectoraux :

- 90-2022-02-03-00004 du 3 février 2022 ;
- 90-2022-02-03-00005 du 3 février 2022;
- 90-2022-02-03-00006 du 3 février 2022.

Article 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

**A Belfort, le 2 juin 2022,
Le préfet,**



Raphaël SODINI